

ACCORD NATIONAL
DU 17 JANVIER 1991
PORTANT AVENANT A
L'ACCORD NATIONAL DU 13 JUILLET 1983

Préambule

Constatant qu'un certain nombre d'accords collectifs territoriaux ont déjà institué, depuis plus ou moins longtemps, des rémunérations effectives garanties, mensuelles, semestrielles ou annuelles, dénommées aussi taux effectifs garantis, salaires effectifs garantis, etc., l'UIMM et les organisations syndicales soussignées ont décidé de privilégier la voie des garanties annuelles permettant d'apporter des améliorations aux rémunérations les plus basses. Cette orientation sera jalonnée par diverses étapes qui se succéderont dans le temps.

En premier lieu, des garanties de rémunération effective fixées par accord collectif territorial sont prévues par le présent accord national et ce, indépendamment des barèmes territoriaux de rémunérations minimales hiérarchiques ou de salaires minima hiérarchiques stipulés en vertu de la convention collective territoriale des industries métallurgiques applicable et retenus simplement désormais comme base de calcul de la prime d'ancienneté prévue par cette convention collective territoriale.

En conséquence, une garantie de rémunération effective sera fixée par accord collectif territorial pour chacun des échelons ou coefficients de la Classification instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et ce, dans le cadre du champ d'application de chaque convention collective territoriale des industries métallurgiques.

Les montants de ces garanties territoriales de rémunération effective feront l'objet, à partir de 1991, d'au moins une négociation annuelle par les organisations territoriales compétentes. Les valeurs retenues au plan territorial devront entraîner une progression des revenus salariaux effectifs les plus bas sans méconnaître ceux des agents de maîtrise d'atelier, compte tenu des conditions économiques territoriales et des salaires dans le champ d'application considéré.

Enfin, les organisations nationales signataires du présent accord national se réuniront dans le courant du premier semestre de 1993 en vue de faire le bilan de son application.

Dispositions

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 2 à 5 de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques sont annulées et remplacées par les suivantes :

"Article 2 – fixation territoriale de rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le champ d'application de chaque convention collective territoriale des industries métallurgiques, les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, seront fixées par accord collectif territorial pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par cette convention collective ; elles seront annuellement réexaminées paritairement par les organisations territoriales compétentes.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

Article 3 – Fixation territoriale de garanties de rémunération effective

Dans le champ d'application de chaque convention collective territoriale des industries métallurgiques, il sera institué par accord collectif territorial une garantie de rémunération effective pour chacun des divers échelons ou coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, garanties qui ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par cette convention collective et qui peuvent déjà exister sous la dénomination de taux effectifs garantis, de salaires effectifs garantis, de rémunérations garanties, etc.

Ces garanties territoriales de rémunérations effectives seront, en principe, annuelles sans que cette caractéristique interdise l'existence de garanties territoriales mensuelles aux lieu et place de garanties territoriales annuelles.

Les montants de ces garanties territoriales de rémunération effective feront l'objet d'au moins une négociation annuelle en vue de fixation, par accord collectif territorial, d'une valeur nominale par échelon ou coefficient et ce, en relation avec les niveaux de salaire pratiqués dans la branche territoriale, après examen paritaire des dispersions salariales constatées dans cette branche par échelon ou coefficient, et sans méconnaître dès le coefficient 140 le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, ni les dispositions légales sur la négociation annuelle obligatoire dans la branche territoriale.

Les valeurs retenues au plan territorial devront entraîner une progression des revenus salariaux effectifs les plus bas sans méconnaître ceux des agents de maîtrise d'atelier, compte tenu des conditions économiques territoriales et des salaires dans le champ d'application de la convention collective territoriale des industries métallurgiques applicable.

Ces moments seront fixés pour la durée du travail en vigueur lors de la conclusion de l'accord collectif territorial des déterminant.

Article 4 – Salariés bénéficiaires d'une garantie territoriale de rémunération effective

Les garanties territoriales de rémunération effective seront fixées par accord collectif territorial pour les mensuels visés par la convention collective territoriale des industries métallurgiques applicable.

Le mensuel âgé de moins de 18 ans, ainsi que le mensuel d'aptitude physique réduite, bénéficieront de la garantie territoriale de rémunération effective fixée pour l'échelon ou le coefficient de leur classement en fonction de la Classification instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et ce, sous déduction des abattements prévus, en ce qui les concerne, par les clauses conventionnelles territoriales relatives à l'application des barèmes territoriaux de salaires minima ou, à défaut des telles clauses, par les dispositions

légalles concernant l'application du salaire minimum de croissance, sous réserve que ces abattements soient appliqués effectivement par l'entreprise.

La garantie territoriale de rémunération effective ne s'appliquera pas au travailleur à domicile.

Article 5 – Application des garanties territoriales de rémunération effective

Les garanties territoriales de rémunération effective étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Pour l'application des garanties territoriales de rémunération effective ainsi adaptées, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants si sa prise en compte n'a pas déjà été stipulée par accord collectif territorial applicable dans le champ d'application de la convention collective territoriale des industries métallurgiques :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective territoriale des industries métallurgiques applicable ;
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la convention collective territoriale des industries métallurgiques applicable ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification : les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires".

Article 2

Les organisations nationales signataires du présent accord national se réuniront durant le premier semestre de 1993, en vue de faire le bilan de l'application de ses dispositions.

Article 3

Les dispositions instituées par l'article 1^{er} du présent accord national ont pour conséquence de remplacer les clauses conventionnelles territoriales relatives à la fixation et à l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, dénommées parfois salaires minimaux hiérarchiques, et figurant dans chaque convention collective territoriale des industries métallurgiques : les organisations territoriales compétentes devront paritairement en prendre acte et remplacer en conséquence les dispositions conventionnelles territoriales existant en matière de salaires minima, le tout en vue d'assurer la bonne application des dispositions du présent accord national.

Cette substitution territoriale devra intervenir paritairement dans les meilleurs délais.

Article 4

Le présent accord national, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du Travail.